



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2022

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative  
Bd George Sand  
CS 60616  
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### *Pour nous joindre*

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

## Dispositif d'aide aux exploitations agricoles et piscicoles *Plan de résilience alimentation animale*



**NOUVEAU**

Une enveloppe de 308,5 millions d'euros est ouverte pour financer un dispositif de soutien des exploitations agricoles et piscicoles impactées par la hausse des charges d'alimentation.

### **Sont éligibles à cette mesure, les exploitants :**

- avec un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide
- ayant au moins 3 000 € de charges d'alimentation sur la période de référence allant **du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021**
- ayant un taux de dépendance à l'alimentation animale d'au moins 10 %

Le taux de dépendance est calculé sur la base du dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022 comme suit :

*Taux de dépendance (TD) = charges d'alimentation animale / charges d'exploitation totales*



PRÉFET DE L'INDRE

**Attention : les aliments auto-consommés (compte 73) ne sont pas à considérer dans les charges d'alimentation sauf informations contraires.**

### Comment le montant de l'aide est-il calculé ?

Trois catégories de bénéficiaires sont éligibles :	10% ≤ TD* < 30% catégorie « 1 »	30% ≤ TD* < 50% catégorie « 2 »	TD* ≥ 50% catégorie « 3 »
Montant des charges d'alimentation animale = [montant de référence] [1]	Montant minimum de 3 000 € sur la période du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 attesté par un tiers de confiance		
Surcoût d'alimentation animale [2]	Pourcentage forfaitaire de <b>40%</b> traduisant les hausses prévisionnelles des charges d'alimentation animale en 2022		
Taux de l'aide [3]	Aide forfaitaire de <b>1 000 €</b>	<b>40%</b>	<b>60%</b>
Montant de l'aide = [1] x { [2] x [3] }		[Montant de référence] x <b>16%</b>	[Montant de référence] x <b>24%</b>

\*TD : taux de dépendance à l'alimentation animale calculé à partir des charges d'alimentation animale (compte **6014**) et des charges d'exploitation (comptes **60, 61, 62, 63** et **64**) du **dernier exercice clos avant le 28 février 2022** (sauf cas particulier).

L'aide sera plafonnée à 35 000 € par entreprise.

Un coefficient stabilisateur pourrait être appliqué sur le montant individuel de l'aide si le montant total des demandes d'aides individuelles est supérieur à l'enveloppe prévue.

**La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.**

Les dossiers pourront être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer **à partir du 30 mai 2022 à 14h et jusqu'au 17 juin 2022 à 14h**

Des informations détaillées et le lien pour télédéclarer sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-resilience/Alimentation-animale-eleveurs>

**Les pièces suivantes devront être jointes à la demande sur le site de FranceAgriMer :**

- un RIB
  - une attestation comptable établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, en utilisant le modèle type joint à cet article, qui spécifiera :
    - le montant des charges d'alimentation sur la période de référence
    - le montant des charges d'alimentation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022
    - le montant total des charges d'exploitation sur le dernier exercice clos au plus tard le 28/02/2022
- NB1 : pour les centres équestres, l'attestation devra indiquer les charges d'alimentation animale hors achat de fourrage*
- NB2 : les charges relatives à un atelier sous contrat de production ou contrat d'intégration sont exclues du calcul des trois montants de charges précités*



- une attestation d'affiliation à la MSA pour les centres équestres

Point de vigilance : l'articulation avec le dispositif PEC « résilience » :

Le dispositif d'aide « alimentation animale » pourra être cumulée, pour des coûts admissibles différents, avec la mesure « prise en charge de cotisations sociales » (dite PEC).

**Attention** : le dispositif d'aide « alimentation animale » et le dispositif PEC ne seront pas cumulables au titre des coûts d'alimentation animale.

## Le tir estival Sanglier est ouvert

**Pour les détenteurs d'un droit de chasse, non attributaire d'un plan de chasse pour la campagne 2022-2023**, la demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut se faire en ligne à l'aide du lien de téléprocédure suivant.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2022>

**Pour les attributaires d'un plan de chasse pour la campagne 2022-2023**, vous avez la possibilité de pratiquer le tir estival du sanglier sans faire de demande préalable conformément à l'arrêté portant autorisation du tir anticipé des chevreuils et daims soumis à plan de chasse et du sanglier.

## PAC 2022 *Dépôt tardif des dossiers*

Le dépôt tardif des dossiers est possible sur TELEPAC **du 17 mai au 10 juin inclus**, avec pénalités de retard. La réduction est de 1 % par jour ouvré.

Concernant les clauses de transfert de DPB ou demande d'attribution ou de revalorisation par la réserve, les pénalités de retard s'appliquant sur les superficies considérées sont de 3 % par jour ouvré.

**Après le 10 juin, les demandes seront irrecevables.**

## PAC 2022 *Modifications de déclaration*

Après le 16 mai, les éléments affectant le dossier PAC doivent être déclarées par le biais du formulaire « modification de la déclaration » disponible sur Télépac.

- Pour les modifications sans impact financier à la hausse : ces modifications peuvent se faire à tout



moment sans pénalité.

- Pour les modifications assimilables à un ajout : augmentation de surface (ajout de parcelles), transformation de culture non admissible en culture admissible, augmentation des surfaces en SIE, ces modifications sont possibles sans pénalité de retard **jusqu'au 31 mai**. Après le 31 mai et jusqu'à la date limite de dépôt tardif (10 juin), elles entraînent des pénalités de retard sur les surfaces modifiées. Après la date limite de dépôt tardif, ces modifications sont irrecevables.

- Les modifications portant sur les cultures dérochées SIE (changement de nature des dérochées, déplacement des cultures à superficie équivalente) sont possibles sans réduction jusqu'au 19 août.

- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un re-dépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.

- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB. Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il faut déclarer la surface en SNE (non admissible).

## Suspension de l'arrêté interdisant le broyage des jachères concernant les jachères avec « dérogation Ukraine »



Dans le contexte de crise en Ukraine, la France a fait le choix de mettre en œuvre les dérogations suivantes s'agissant des jachères :

- **autorisation de fauche et pâturage des jachères SIE** : cette dérogation est ouverte à l'ensemble des exploitants, qu'ils soient ou non éleveurs. La fertilisation est autorisée.

- **autorisation de mise en culture des jachères SIE** : seuls les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés : céréales de printemps (y compris maïs), oléagineux de printemps, légumineuses, y compris les protéagineux de printemps seuls ou en mélange entre eux.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces dérogations et notamment le fauchage des jachères SIE, **l'arrêté du 26 mars 2004 relatif à l'interdiction de broyage et fauchage des jachères (du 22 mai au 30 juin dans le département) est suspendu pour les jachères SIE déclarées avec la dérogation Ukraine pour fauche et/ou pâturage.**

En revanche cette interdiction continue de s'appliquer pour les autres jachères (celles non déclarées en tant que jachères SIE avec dérogation Ukraine).



La DDT préconise, pour les exploitants concernés par cette dérogation, de prendre toute mesure adaptée pour préserver au mieux la faune et la flore sur les parcelles concernées : fauche centrifuge, recours à des méthodes d'effarouchement, utilisation de barres d'effarouchement, pression de pâturage limitée,...).

## **PAC 2022**

### **période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE**

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2022 **du 20 août 2022 au 15 octobre 2022**.

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables**.

Les cultures dérochées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3**.



# Déclaration d'Intention de mise aux normes pour les exploitations en zones vulnérables.

## Nouvellement classées au 1<sup>er</sup> septembre 2021

### Rappel

Dans les nouvelles zones vulnérables aux nitrates, désignées en 2021, la mise aux normes des installations de stockage des effluents d'élevage constitue un enjeu fort dans l'application du programme d'actions national nitrates. L'échéance pour respecter ce point a été fixée au plus tard au **1er septembre 2023**. Pour bénéficier de ce délai, les éleveurs doivent se signaler auprès de l'administration **avant le 30 juin 2022** à l'aide d'une DIE (Déclaration d'Intention de s'Engager).

Cette déclaration permet de bénéficier également de dérogations pour l'épandage de fertilisants azotés.

### **Quelles sont les structures concernées ?**

Les exploitants agricoles et toute personne physique ou morale ayant un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable aux nitrates, nouvellement désignée en 2021, et sur laquelle aucun programme d'actions national n'a été mis en œuvre pendant une durée supérieure à trois ans depuis le 1er octobre 2013.

Pour connaître la liste des communes concernées, vous pouvez consulter le site portant désignation et délimitation des zones vulnérables :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-7e-r1540.html>

### **Quand ?**

Le signalement à l'administration doit être effectué **au plus tard le 30 juin 2022** et le délai de mise en œuvre ne peut excéder **le 1er septembre 2023**.

### **Comment ?**

A l'aide du formulaire de déclaration d'engagement dans le dispositif d'accroissement des capacités d'élevage : [formulaire CERFA n°15672](#)

Pour plus de précisions, voir la [notice associée au formulaire CERFA n°15672](#).



# APPELS A PROJET de L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE – réduire les consommations d'eau

**NOUVEAU**

L'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE a lancé deux Appels à Projet pour les **économies d'eau dans les exploitations agricoles spécialisées en productions végétales sous serres et en élevage** ouverts du 01 avril au 31 octobre 2022,

## . **Productions végétales sous serre : utilisation des eaux de pluie et réduction des rejets**

Sont concernés les exploitations agricoles spécialisées dans les productions végétales sous serre, hors-sol et pleine terre, chaude et froide (petites et moyennes entreprises, PME, ayant une activité de production agricole primaire - régime d'État SA.63945 (2021/N).

Les travaux et investissements aidés concernent la récupération et le stockage des eaux de pluie et la récupération et la désinfection des eaux de drainage, les études préalables et la maîtrise d'œuvre associées sont également éligibles.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 150 000 € hors taxes (HT) par projet et par entreprise agricole. Le taux d'aide est de 40 %. Les critères sont précisés dans l'article 2.4 du règlement.

## . **Economie d'eau dans les élevages**

Objectif : réduire les consommations en eau sur les sites d'exploitation agricole.

- pour les exploitations agricoles,
- dépenses éligibles plafonnées à 100 000 € HT, taux d'aide 40 %,
- travaux éligibles : récupération, stockage et traitement des eaux de pluie de toitures de bâtiments agricoles et changements de pratiques dans les bâtiments d'élevage.

Les demandes d'aides seront examinées dans l'ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière dédiée.

Tous les détails ici :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets/reduire-les-consommations-en-eau-des-exploitations-agricoles.html?dossierCurrentElementf90d3142-76c0-4930-ab72-3d0f4d496e0d=146b5a5f-b97f-4f27-89b5-cca0d082dd59>

**Les dossiers de demande d'aide pour ces deux appels à projet doivent être déposés via le service en ligne « Démarches simplifiées » :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aalb-aap-economies-eau-elevages>

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aalb-aap-productions-vegetales-serres>



# Prévention des feux de forêts, d'espaces naturels et agricoles

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts, d'espaces naturels ou agricoles sont détruits par des incendies. Ce constat est aggravé par les conséquences du dérèglement climatique qui augmente leur vulnérabilité et engendre un risque croissant d'incendies.

Dans le but de rappeler aux populations et aux professionnels la réglementation et de développer la culture du risque, vous trouverez ci-dessous une synthèse de l'arrêté du 21 avril 2021 précisant les mesures de prévention et d'interdictions à l'emploi du feu.

Cet arrêté est disponible dans son intégralité sur le site de la préfecture.

Article	Nature	Restrictions	Obligations et recommandations
Article 3	Brûlage de déchets végétaux issus de l'exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sur dérogation du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre</b> (susceptible d'être modifié par arrêté préfectorale en cas de sécheresse)</li> <li>- Uniquement entre 10h et 16h30 hors week-end et jours fériés</li> <li>- Interdit si vents supérieurs à 25 km/h</li> <li>- Recouvrement par la terre interdit</li> <li>- Interdit à moins de 100 m de l'A20</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la période de Brûlage au moyen du formulaire en annexe 1. <b>(1)</b> Confirmer la date la veille, en mairie.</li> <li>- Consulter et prévenir au préalable le <b>Service Départemental d'incendie et des Secours</b> Coordonnées : Tel : 02 54 25 21 00 Mail : codis@sdis36.org</li> </ul>
Article 4	Brûlage de végétaux parasités par des organismes nuisibles	- Le brûlage ne se fait que sous autorisation de l'autorité préfectorale	- Prévenir la <b>DDT</b> de la présence de nuisibles figurant à l'Article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime. <b>(2)</b>
	Brûlage des espèces végétales invasives	-Le brûlage ne se fait que sous autorisation de l'autorité préfectorale	- Prévenir la <b>DDT</b> de la présence d'espèce invasives. Liste des plantes invasives et information sur les méthodes d'élimination en <b>(3)</b>
Article 5	Brûlage de déchets végétaux issus de l'exploitation agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Sur dérogation du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre</b> (susceptible d'être modifié par arrêté préfectorale en cas de sécheresse)</li> <li>- Interdit à moins de 200m de bois, forêts, plantations, reboisement et landes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander l'autorisation à la mairie 15 jours francs et ouvrés avant la date de brûlage au moyen du formulaire en annexe 1. <b>(1)</b></li> <li>- Confirmer la date la veille, en mairie.</li> <li>Il est recommandé de :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Séparer la zone d'allumage de la zone de végétation par une zone pare feu (débroussaillée, déchaumée voir labourée).</li> <li>- Eloigner le plus possible la zone d'allumage de la strate arbustive.</li> <li>- Disposer d'un engin de déchaumage à proximité.</li> </ul> </li> </ul>
Article 6	Brûlage de déchets verts ménagers et professionnels	- <b>Interdit toute l'année</b>	
Article 7	Feux festifs : - Feux de saint jean - Feux de camps...	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le périmètre de sécurité doit être distant de 50 m des routes nationales et départementales.</li> <li>- Il doit être distant de 100 m des habitations, vergers, vignes, haies meules de grains ou de pailles et tout autre dépôt de matière inflammable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la date du feu à l'aide de l'annexe 2. <b>(1)</b></li> <li>- Désigner un responsable qui s'assure du respect des mesures de sécurité et des conditions météorologiques.</li> <li>- Disposer à proximité d'une réserve d'eau et d'extincteurs</li> </ul>
Article 8	Barbecue, méchouis, tables de feux hors zone d'habitation et de leur dépendance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdit à moins de 5 m de toute matière inflammable (herbe sèche, résineux, papiers, cartons...).</li> <li>- Interdit à moins de 20 m de stockage et dépôts de combustibles gazeux liquides ou solides.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demander l'autorisation à la mairie 1 mois avant la période de Brûlage au moyen de l'annexe 2. <b>(1)</b></li> <li>- Désigner un responsable présent toute la durée du feu et respectant les consignes de sécurités.</li> <li>- Disposer d'extincteurs, pulvérisateurs ou tout équipement permettant de projeter au moins 10 l d'eau.</li> <li>- S'assurer de l'extinction complète du feu et épandre les braises et les cendres froides.</li> </ul>

**(1)** Le Maire en retour mentionne son avis motivé (autorisation ou refus) et l'adressera au demandeur, il adressera également par mail une copie à la gendarmerie et au Service d'Incendie et de Secours  
Sans réponse du maire dans un délai d'un mois, la demande sera considérée comme acceptée.

**(2)** Liste des organismes nuisibles réglementés : <https://draaf.centre-val-de-loire-agriculture.gouv.fr/les-organismes-reglementes>  
Liste des organismes nuisibles pour lesquels des arrêtés préfectoraux de lutte peuvent être pris et consultables : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041814759>

**(3)** Liste des espèces invasives : <https://www.cnetrevaldeloire.org/groupe-plante-invasives> TEL : 02 387n7 02 72, Mail : [siege.orleans@cen-centrevaldeloire.org](mailto:siege.orleans@cen-centrevaldeloire.org)  
Antenne Cher/Indre : TEL : 02 48 83 00 28, Télécopie : 02 48 83 00 29, Mail : [antenne18-36@cen-centrevaldeloire.org](mailto:antenne18-36@cen-centrevaldeloire.org)

**(4)** La DDT avise la mairie de son autorisation ou non afin que la mairie puisse retourner au demandeur un avis.

**(5)** Le maire a pour obligation d'autoriser ou d'interdire tout spectacle pyrotechnique organisé dans sa commune sur le domaine public par arrêté municipal. Il doit prévenir les Services d'Incendies et de Secours la gendarmerie ou la police nationale au minimum une semaine avant le feu en indiquant le lieu, la date l'heure et la durée du tir. Il devra contresigner une fois les tirs réalisés, la liste des personnes qui manipulent les articles pyrotechniques pour en faire retour à la préfecture.



# Ouverture de la campagne DémaTIC 2022

Les bénéficiaires du remboursement peuvent déposer leur demande à compter du 1er avril 2022. La date limite de sollicitation du remboursement pour les quantités de GNR acquises en 2021 a été fixée au 31 décembre 2023.

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale lancé en mars 2022, au delà du lancement anticipé de la présente campagne, le gouvernement a souhaité la mise en place d'une possibilité d'avance de 25 % sur les remboursements au titre des livraisons de carburants et combustibles précités de l'année 2022, calculée sur la base des consommations 2021.

Afin de mettre en place rapidement la mesure, les modalités de versement sont différentes selon la date à laquelle la demande de remboursement est effectuée.

## **1- Demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1er avril et avant le 1er mai 2022**

La demande est traitée selon la procédure classique. Une fois celle-ci validée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants car il est considéré que la validation de la demande de remboursement vaut demande de versement de l'avance 2022 ;

## **2- Demande de remboursement (campagne 2022) déposée à partir du 1er mai 2022**

Lors de la demande de remboursement, l'entreprise devra indiquer si elle souhaite ou non le versement de l'avance 2022 en cochant une nouvelle case qui va être ajoutée au formulaire de demande de remboursement. Une fois la demande de remboursement validée, si la case demandant le versement de l'avance a été cochée, l'avance est automatiquement versée au bénéficiaire dans les jours suivants.

**L'attention des usagers est donc appelée sur l'importance du choix de la date de dépôt de la demande de remboursement.**

Pour les cas particuliers (cessation d'activité en 2021 notamment) qui entraîneraient une absence de droit au bénéfice d'une avance sur la campagne 2023 et donc le reversement ultérieur de cette dernière, il est préconisé d'attendre l'évolution permettant de faire connaître son souhait de bénéficier ou non de l'avance qui sera effective à compter du 1er mai 2022.



# France 2030 : Appels à Projets de la 3<sup>ème</sup> révolution agricole : agroéquipement – réduction des intrants

## > Innover pour réussir la transition agroécologique

*Objectifs* : Stratégie d'accélération pour

- > Répondre aux enjeux de la transition agroécologique de demain (réduction émission GES, adaptation aux changements et aléas climatiques ou sanitaires, réduction des intrants fossiles)
- > Améliorer la résilience du secteur agricole et la souveraineté alimentaire de la France
- > Développer de nouvelles technologies

*Cibles* : Start-up, PME, ETI ; ouverture aux GE à titre exceptionnel ; possibilité de projet collaboratif

*Calendrier* : **date limite de dépôt de dossier le 16 juin 2022 - 12h**

*Pour plus d'informations* :

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-innover-pour-reussir-la-transition-agroecologique>

## > Financement des préséries d'innovation technologiques liée aux équipements agricoles

*Objectifs* : Stratégie d'accélération pour

- > Répondre aux enjeux de la transition agroécologique de demain (réduction émission GES, adaptation aux changements et aléas climatiques ou sanitaires, réduction des intrants fossiles)
- > Améliorer la résilience du secteur agricole et la souveraineté alimentaire de la France
- > Développer de nouvelles technologies

Projets attendus : projet de préséries industrielles de machines fixes ou mobiles et équipements agricoles intégrant les technologies numériques

*Cibles* : Start-up, PME, ETI ; ouverture aux GE à titre exceptionnel ; possibilité de projet collaboratif

*Calendrier* : **date limite de dépôt de dossier le 5 octobre 2022 - 12h**

*Pour plus d'informations* :

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-financement-des-preseries-d-innovations-technologiques-liees-aux-equipements-agricoles>



# Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations - PCAIE - appel à projet 2022

## Rappel

Poursuite de la programmation 2014-2022 avec un seul dispositif ouvert :

- TO 41 « Investissements productifs Agricoles » **du 28 février au 15 juin 2022**

Les priorités pour la région Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont les suivantes en région Centre-Val de Loire :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, **avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles \*** ;
- la maîtrise de l'utilisation des intrants ;
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles ;
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées ;
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

\* Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :

- les JA qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,
- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

La réglementation applicable aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables, dont le zonage, est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.

Concernant cet appel à projets relevant du dispositif TO 41, les taux sont fixés :

	TO 4.1	MAN	CUMA	Station exp.
<b>Taux de base</b>	<b>30 %</b>	<b>40 %</b>	<b>45 %</b>	<b>40 %</b>
JA – BIO	+ 20 %	+ 10 %		
SIOQ	+ 10 %			
Réduction intrants ou Economie Energie	+ 10 %		+ 10 %	
Territoires prioritaires (sous contrat Agences de l'Eau)	+ 10 %			
Priorités régionales FILIERES	+ 10 %			
ZDS		+ 10 %		
PEI				+ 20 %
Projet collectif				+ 20 %

Cumuls maximum applicables :

- 50 % pour les JA (tels qu'ils sont définis à l'article 2,1 du règlement 1305/2013) et BIO
- 40 % hors JA et BIO
- 55 % pour les CUMA
- 60 % si JA en ZDS pour les investissements productifs de mises aux normes (MAN)
- 60 % pour les stations d'expérimentation

Les plafonds sont de

- 1 000 000 € pour les projets portés par les stations d'expérimentation,
- 200 000 € pour les projets collectifs (CUMA ou projet porté par un GIEE)
- 130 000 € pour les projets individuels.

Les exploitations peuvent déposer deux dossiers sur la période transitoire 2021 - 2022 et ce, même si elles ont déjà déposé deux dossiers sur la période 2015-2020. Par contre, une fin de réalisation pour les porteurs de projet est prévue **au plus tard le 31/12/2024 avec aucune dérogation possible.**

Les formulaires TO 41 sont disponibles sur le site :

<http://www.europeocentre-valde Loire.eu/appels-a-projets-feader-centre-val-de-loire/>

***La liste des investissements éligibles ainsi que les fiches action de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sont joints.***

***un article sur le site internet de la DRAAF concernant les mises aux normes suite à l'extension des zones vulnérables :***

***<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Capacites-de-stockage-des>***

***La DDT est à votre disposition pour tout renseignement sur le TO 41 :***

***[sylvie.delepine@indre.gouv.fr](mailto:sylvie.delepine@indre.gouv.fr) – [sylvie.pesneau@indre.gouv.fr](mailto:sylvie.pesneau@indre.gouv.fr)***

***[05-54-53-26-46](tel:05-54-53-26-46)***

***[02-54-53-21-51](tel:02-54-53-21-51)***



# CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 21 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87